



PROCES-VERBAL DE LA SEANCE ORDINAIRE **DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT JEAN D'ARVEY**

EN DATE DU 14/10/2024 A 20H00

L'an deux-mille-vingt-quatre, le 14 octobre, à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint Jean d'Arvey, dûment convoqué, en date du 09 octobre 2024 s'est réuni en session ordinaire en salle du conseil municipal sous la présidence de M. BERTHOMIER, Maire.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, il est procédé à la désignation du secrétaire de séance :

Mme Evelyne PARENT

PRESENTS : C. BERTHOMIER, EV. PARENT, T. MEROT, V. SANZO, N. FAVRE, D. MORAIN, C. ALLERA, P. GUILLON, J. BON BETEMPS-PETIT, EL. PARENT, F. VINIT, B. GAUTHIER, A. VINCENT, MJ. DUMAS, D. COUSTEIX, L. DECROIX.

Quorum : 10

ABSENTS EXCUSES : Benjamin WEILLAND, Nathalie MOLLARD, Guillaume PETIT, conseillers municipaux

Les membres présents se trouvant en nombre suffisant pour délibérer et Madame Evelyne PARENT, adjointe au Maire, ayant été nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée entre en délibération.

ORDRE DU JOUR

I – Informations diverses

II – Compte-rendu des décisions prises conformément à l'article L.2122-22 du CGCT (délégations du conseil municipal au maire)

III – Délibérations :

2024-047 **MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

2024-048 **CREATION DE 2 POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES BESOINS DE L'ECOLE DE SAINT-JEAN D'ARVEY**

2024-049 **CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF POLYVALENT**

2024-050 **RECOURS A DES EMPLOIS VACATAIRES POUR LE DENEIGEMENT DURANT LA PERIODE HIVERNALE 2024 / 2025**

- 2024-051 PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE SAINT JEAN D'ARVEY
- 2024-052 OBJET : RAPPORT BILAN SERVICE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT 2023
- 2024-053 OBJET : RAPPORT BILAN SERVICE DECHETS 2023
- 2024-054 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE MESDAMES SANZO VANESSA ET PARENT EVELYNE, ADJOINTES AU MAIRE DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL – CONGRES DES MAIRES
- 2024-055 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL – PREPARATION EVENEMENT JEAN DARVEY ET CONGRES DES MAIRES
- 2024-056 MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU FONDS D'AMORCAGE.
- 2024-057 BAIL A FERME A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL : GAEC DES 4 SAISONS – Monsieur et Madame Christophe REGAIRAZ
- 2024-058 CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE GREVANT LA PARCELLE E 1611 APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE DE SAINT-JEAN-D'ARVEY (SAVOIE) AU PROFIT D'UN TENEMENT VOISIN DETACHE DE LA PARCELLE E 1599 APPARTENANT A MADAME BOTTERO
- 2024-059 DM 1 budget réseau de chaleur
- 2024-060 DM n° 1 BUDGET GENERAL COMMUNE
- 2024-061 MISE EN ŒUVRE DU « BONUS ATTRACTIVITE » petite enfance
-
- 2024-044 Création d'un poste permanent d'adjoint d'animation (31h45)
- 2024-045 Zone à faibles émissions mobilité : organisation d'une consultation du public mutualisée
- 2024-046 Echange de parcelles entre la commune et Monsieur Marius Gamen

DELIBERATION

DELIBERATION N° 2024-047

OBJET : MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Rapport de Madame Evelyne PARENT, 1^{ère} Adjointe

La commune a procédé au recrutement de 2 agents adjoint territorial d'Animation.

Aucun agent des effectifs n'appartient à ce cadre d'emploi jusqu'alors, il n'est pas prévu dans la liste des cadres d'emplois éligibles au RIFSEEP.

Il convient donc de faire évoluer les critères d'attribution du RIFSEEP en ajoutant l'éligibilité du cadre d'emploi des Adjoints territoriaux d'Animation au RIFSEEP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L712-1 et -2, L714-1, L714-4 et suivants,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération n° 2023-044 du 5 juin 2023 relative à la modification du régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'avis du comité social territorial du 26 septembre 2024,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui est le régime indemnitare de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article L.714-11 du code général de la fonction publique.

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitare annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP selon les modalités suivantes, et d'en déterminer les critères d'attribution.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitare est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

I) Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. Monsieur le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

- Les fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Responsabilité d'encadrement direct
 - Niveau d'encadrement dans la hiérarchie
 - Responsabilité de coordination
 - Responsabilité de projet ou d'opération
 - Responsabilité de formation d'autrui
 - Ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
 - Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

- La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
 - Complexité
 - Niveau de qualification requis
 - Temps d'adaptation
 - Difficulté (exécution simple ou interprétation)
 - Autonomie
 - Initiative
 - Diversité des tâches, des dossiers ou des projets
 - Diversité des domaines de compétences

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :
 - Confidentialité
 - Déplacements fréquents
 - Effort physique
 - Facteurs de perturbation
 - Formateurs occasionnels
 - Gestion d'un public difficile
 - Horaires particuliers
 - Interventions extérieures
 - Relations externes
 - Relations internes
 - Respect de délais
 - Responsabilité financière
 - Responsabilité matérielle
 - Responsabilité pour la sécurité d'autrui
 - Risques contentieux
 - Risques d'accident
 - Risques de maladie professionnelle
 - Tension mentale, nerveuse
 - Valeur des dommages
 - Valeur du matériel utilisé
 - Vigilance

Monsieur le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

Détermination de l'IFSE par cadre d'emplois

Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum de l'IFSE Agents non logés
Attachés/Secrétaire de mairie		
Groupe 1	Secrétaire général(e) de catégorie A	25 500 €
Groupe 2	Responsable de service de catégorie A	20 400 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire général(e), responsable de service, de catégorie B	17 480 €
Groupe 2	Responsable d'équipe de catégorie B	16 015 €
Groupe 3	Poste d'exécution de catégorie B	14 650 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Responsable de service de catégorie C, en charge du fonctionnement d'un service (technicité, spécialité)	11 340 €
Groupe 2	Agent d'exécution	10 800 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	Agent technique avec technicité ou fonction d'encadrement de catégorie C	11 340 €
Groupe 2	Agent technique de catégorie C	10 800 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM avec fonction d'encadrement ou technicité particulière	11 340 €
Groupe 2	ATSEM	10 800 €
Adjoint Territorial d'Animation		
Groupe 1	Agent en charge du périscolaire	11 340 €
Agents sociaux		
Groupe 1	Assistant(e) petite enfance avec fonction d'encadrement ou technicité particulière	11 340 €
Groupe 2	Assistant(e) petite enfance	10 800 €
Puéricultrices		
Groupe 1	Directeur-trice de multi-accueil	14 000 €
Educateurs-trices de jeunes enfants		
Groupe 1	Directeur-trice de multi-accueil	14 000 €

Groupe 2	Educateur-trice de jeunes enfants avec continuité de direction	13 500 €
Groupe 3	Educateur-trice de jeunes enfants	13 000 €
Auxiliaire de puériculture		
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture avec continuité de direction	11 340 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE fixé par arrêté de l'autorité territoriale fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- En dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.
- Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :
 - L'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - La connaissance de l'environnement de travail et les procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
 - La gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles ;
 - Les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
 - La capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement.

Le versement de l'IFSE **est maintenu** pendant les périodes congés pour maternité, adoption, paternité et accueil de l'enfant (article L. 714-6 du code général de la fonction publique). Il sera également

maintenu en cas de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale.

En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

Le versement de l'IFSE **est suspendu** en cas de congé de longue maladie ou grave maladie, de longue durée, dès le premier jour d'arrêt sans franchise et quand l'agent est placé en disponibilité d'office pour raison de santé.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Il en est de même pour les agents contractuels placés en congé de grave maladie.

II) Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles
- la capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

Détermination du CIA par cadre d'emplois		
Groupes	Emplois concernés	Montants annuels maximum du CIA
Attachés/Secrétaire de mairie		
Groupe 1	Secrétaire général(e) de catégorie A	4 500 €
Groupe 2	Responsable de service de catégorie A	3 600 €
Rédacteurs		
Groupe 1	Secrétaire général(e), responsable de service, de catégorie B	2 380 €
Groupe 2	Responsable d'équipe de catégorie B	2 185 €
Groupe 3	Poste d'exécution de catégorie B	1 995 €
Adjoints administratifs		
Groupe 1	Responsable de service de catégorie C, en charge du fonctionnement d'un service (technicité, spécialité)	1 260 €

Groupe 2	Agent d'exécution	1 200 €
Adjoints techniques		
Groupe 1	Agent des services techniques avec technicité ou fonction d'encadrement de catégorie C	1 260 €
Groupe 2	Agent des services techniques de catégorie C	1 200 €
ATSEM		
Groupe 1	ATSEM avec fonction d'encadrement ou technicité particulière	1 260 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €
Adjoint Territorial d'Animation		
Groupe 1	Agent en charge du périscolaire	1 260 €
Agents sociaux		
Groupe 1	Assistant(e) petite enfance avec fonction d'encadrement ou technicité particulière	1 260 €
Groupe 2	Assistant(e) petite enfance	1 200 €
Puéricultrices		
Groupe 1	Directeur-trice de multi-accueil	1 680 €
Educateurs-trices de jeunes enfants		
Groupe 1	Directeur-trice de multi-accueil	1 680 €
Groupe 2	Educateur-trice de jeunes enfants continuité de direction	1 620 €
Groupe 3	Educateur-trice de jeunes enfants	1 560 €
Auxiliaire de puériculture		
Groupe 1	Auxiliaire de puériculture continuité de direction	1 260 €
Groupe 2	Auxiliaire de puériculture	1 200 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **14/10/2024**

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Article 12 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 13 – Abrogation des délibérations antérieures

Toutes les dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont rapportées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **D'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les formalités nécessaires au traitement de ce dossier

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DEBAT : *Madame Parent rappelle que ce rapport est nécessaire afin d'intégrer un groupe d'emplois dans la grille du régime indemnitaire existant et que celui-ci est cohérent avec le dispositif mis en place. Un projet de modification et de clarification du régime indemnitaire est en cours et fera l'objet d'une délibération sur les prochaines réunions.*

DELIBERATION N° 2024-048

OBJET : CREATION DE 2 POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE POUR LES BESOINS DE L'ECOLE DE SAINT-JEAN D'ARVEY

Rapport de Madame Evelyne PARENT, 1^{ère} Adjointe

Madame l'adjointe au maire en charge des ressources humaines rappelle au Conseil Municipal que l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique autorise le recrutement sur des emplois non permanents d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois sur une période consécutive de dix-huit mois, renouvellement compris.

Dans ce contexte, Madame la première adjointe propose au conseil municipal la création de 2 postes non-permanents pour accroissement temporaire d'activité pour assurer les fonctions nécessaires à l'organisation des services :

- Un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 14h00 hebdomadaires non annualisés durant les semaines scolaires, pour assurer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à compter du 01/11/2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une durée totale de 18 mois,
- Un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaires non annualisés durant les semaines scolaires, pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des écoles et des bâtiments communaux à compter du 01/11/2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une durée totale de 18 mois.

La rémunération sera fixée en référence à l'échelon 1 du grade des adjoints techniques à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

VU le budget de la collectivité,

VU le tableau des effectifs existant,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : DECIDE de la création :

- D'un poste non permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 14h hebdomadaires non annualisées durant les semaines scolaires, pour assurer les fonctions d'agent d'entretien et de restauration scolaire, à compter du 01/11/2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une durée totale de 18 mois,
- D'un poste non permanent d'adjoint technique à temps non complet à raison de 10h00 hebdomadaires non annualisés durant les semaines scolaires, pour assurer les fonctions d'agent d'entretien des écoles et des bâtiments communaux à compter du 01/11/2024 pour une durée maximale de 12 mois sur une durée totale de 18 mois
- **FIXE** la rémunération, pour chacun des postes, en référence à l'échelon 1 du grade d'adjoint technique à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités en vigueur
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget,
- **PRECISE** que le tableau des emplois sera modifié en conséquence,
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DEBAT : Madame Parent informe le conseil municipal de la candidature d'un profil intéressant sur ce poste mais aussi des modifications de profil de poste intervenu sur l'année dernière permettant une adaptation du service aux besoins des missions de services public et aux impératifs spécifiques des agents communaux.

DELIBERATION N° 2024-049

OBJET : CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF POLYVALENT

Madame la première adjointe informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Le poste proposé à la création reprend les missions et activités du poste d'adjoint administratif polyvalent de droit privé créée lors du conseil municipal du 5 juin 2023. La décision n'a pas été soumise au Comité technique puisqu'il ne s'agit pas d'une réorganisation des services.

Pour rappel, le poste est créé Afin d'améliorer la continuité de services, notamment l'ouverture de l'accueil au public des services de mairie, de l'agence postale communale, et le traitement des opérations comptables, pour une durée hebdomadaire de 17h30 minutes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ADOPTER** la proposition du Maire, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif
- **D'INSCRIRE** au budget les crédits correspondants.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DEBAT : *Monsieur le Maire rappelle que la création de ce poste est nécessaire afin de pérenniser le recrutement d'un agent en renfort administratif de la secrétaire générale de mairie sur une quotité de travail de 17h30 par semaine.*

DELIBERATION N° 2024-050

OBJET : RECOURS A DES EMPLOIS VACATAIRES POUR LE DENEIGEMENT DURANT LA PERIODE HIVERNALE 2024 / 2025

Rapport de Madame Evelyne PARENT, 1^{ère} Adjointe

Monsieur le Maire indique au Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Ce personnel ne relève pas du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires des collectivités territoriales et ne bénéficie pas des mêmes droits. Il relève des dispositions du Code du travail et du régime général de la sécurité sociale. Ainsi, ils ne peuvent pas prétendre au droit à congés payés, à la formation, au versement d'indemnités de licenciement, à la protection statutaire en cas de maladie ou de maternité réservés aux agents titulaires de la Fonction Publique et non titulaires régis pas le décret 88-145 du 15 février 1988.

Considérant la nécessité de donner une base juridique exécutoire au recrutement temporaire d'un vacataire réunissant à la fois les trois conditions suivantes :

- Occuper un emploi non permanent, en dehors de toute considération de volume horaire,
- Bénéficier d'une rémunération attachée à l'acte, et sur état d'heures mensuel,
- Effectuer une tâche précise et déterminée dans le temps.

Il est proposé au Conseil municipal de recruter **3** vacataires pour assurer le déneigement sur la période courant du 1^{er} novembre 2024 au 31 mars 2025 au tarif horaire de **27 € brut** de l'heure. Ils auront pour mission le nettoyage des trottoirs et accès divers. Une fiche de paie totalisant les heures effectuées sera établie à la fin de la période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création de 3 postes vacataires pour le déneigement de la commune du 01/11/2024 au 31/03/2025
- **FIXE** la rémunération des vacataires à 27 € brut de l'heure
- **PRECISE** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2024

- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le maire pour accomplir les formalités nécessaires à ce dossier.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DEBAT : *Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point.*

DELIBERATION N° 2024-051

OBJET : PROJET D'AMENAGEMENT DE LA FORET COMMUNALE DE SAINT JEAN D'ARVEY

Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire

Le projet d'aménagement forestier est la feuille de route de la gestion durable des forêts publiques.

Défini par le Code forestier, il donne un cap et les grandes orientations sylvicoles d'une forêt, appartenant à l'Etat ou aux collectivités territoriales, pour une durée de 20 années environ.

Il contribue à gérer de manière durable ces forêts, relevant du régime forestier, pour permettre à la société de bénéficier pleinement de tous les services offerts (production de bois, bien-être, promenade, biodiversité, prévention des risques naturels...).

Concrètement, le plan de gestion précise par exemple les essences à privilégier, les plantations à envisager et la régénération à obtenir. Il quantifie et planifie les récoltes de bois ainsi que les travaux à réaliser, au regard des enjeux économiques, sociétaux et environnementaux de la forêt (accueil du public, préservation de la biodiversité, réduction des risques naturels...)

Ce document est réalisé par l'Office national des forêts en concertation avec la collectivité propriétaire. Il se fonde sur des études approfondies du milieu naturel, des aléas climatiques, de la composition et de l'état des peuplements, du contexte socio-économique du territoire et de la gestion forestière antérieure.

Au regard de la présentation du plan d'aménagement de la forêt communale qui comprend :

- un ensemble d'analyses sur la forêt et son environnement,
- la définition des objectifs assignés à cette forêt,
- un programme d'actions nécessaires ou souhaitables sur le moyen terme, définies chaque année.

Au regard de sa conclusion, la forêt communale de Saint Jean d'Arvey est :

- Une forêt multifonctionnelle rendant de nombreux services
- Une forêt exposée à de nombreuses incertitudes
- Un patrimoine à entretenir et à préserver

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur le projet d'aménagement de la forêt Communale de Saint Jean d'Arvey établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'article L.143-1 du code forestier.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet d'aménagement proposé.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DEBAT : *Suite à la présentation du plan par l'Office National des forêts, Monsieur Gauthier souhaite connaître les marges de manœuvres de la collectivité pour obtenir une meilleure visibilité sur les recettes des ventes de bois communal. Il est rappelé qu'il s'agit d'un marché subissant ces dernières années de forte évolution de prix du marché notamment sur le hêtre (+/- 5% sur les trois dernières*

années). En ce sens, le plan se concentre sur la définition de préconisations techniques qui seront mises ensuite au vote chaque année pour limiter les risques pour la collectivité et lui assurer les meilleures marges de manœuvre selon le contexte. Ce point pourra notamment permettre le dépôt de demande de subvention pour le projet d'amélioration de la desserte 29 (DETR, et Conseil Départemental) en amont de la validation budgétaire.

L'agent forestier rappelle également que le plan d'aménagement ne fait état que d'un bilan financier mais ne quantifie pas l'impact sur la qualité de vie des habitants, et la qualité de l'eau notamment. Ces deux aspects restent cependant déterminants pour les territoires.

DELIBERATION N° 2024-052

OBJET : RAPPORT BILAN SERVICE DES EAUX ET ASSAINISSEMENT 2023

Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire,

Le 19 septembre 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, réuni à Saint Jean d'Arvey a émis un avis favorable sur le rapport de Monsieur le Vice-Président Daniel ROCHAIX portant sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2023.

Ce rapport annuel, établi en application de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du même code, a pour objet de présenter la qualité et le coût du service public de l'assainissement assuré par l'Agglomération Grand Chambéry.

Le rapport, ci-joint, précise pour l'exercice 2023, les conditions techniques et financières d'exécution des missions d'entretien et d'exploitation générale du service de l'assainissement par l'Agglomération Grand Chambéry sur le périmètre des 38 communes la composant.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, résultant de la fusion de la communauté d'agglomération "Chambéry Métropole » et de la communauté de commune « Cœur des Bauges »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY du 19 septembre 2024 émettant un avis favorable sur le rapport de Monsieur le Vice-Président portant sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2023,

Considérant que le rapport annuel du Vice-Président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement doit être présenté au Conseil municipal de chaque collectivité membre,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

PREND ACTE du rapport de Monsieur le Vice-Président de la Communauté d'agglomération Grande Chambéry sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'année 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DEBAT : *Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point.*

DELIBERATION N° 2024-053

OBJET : RAPPORT BILAN SERVICE DECHETS 2023

Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire,

Le 19 septembre 2024, le Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry, réuni à Saint Jean d'Arvey a émis un avis favorable sur le rapport de Madame la Vice-Présidente Marie BENEVISE, vice-présidente en charge des déchets et à l'économie circulaire, portant sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'exercice 2023.

Ce rapport annuel, établi en application de l'article L. 2224-5 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux articles D. 2224-1 à D. 2224-5 du même code, a pour objet de présenter la qualité et le coût du service public de gestion des déchets assuré par l'Agglomération Grand Chambéry.

Le rapport, ci-joint, précise pour l'exercice 2023, les conditions techniques et financières d'exécution des missions d'entretien et d'exploitation générale du service de de gestion des déchets par l'Agglomération Grand Chambéry sur le périmètre des 38 communes la composant.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération Grand Chambéry, résultant de la fusion de la communauté d'agglomération "Chambéry Métropole » et de la communauté de commune « Cœur des Bauges »,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération GRAND CHAMBERY du 19 septembre 2024 émettant un avis favorable sur le rapport de Madame la Vice-Présidente portant sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'exercice 2023,

Considérant que le rapport annuel du Vice-Président de la Communauté d'agglomération Grand Chambéry sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets doit être présenté au Conseil municipal de chaque collectivité membre,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE du rapport de Madame la Vice-Présidente de la Communauté d'agglomération de Grande Chambéry sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets pour l'année 2023.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DEBAT : *Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point.*

DELIBERATION N° 2024-054

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE MESDAMES SANZO VANESSA ET PARENT EVELYNE,ADJOINTES AU MAIRE DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL – CONGRES DES MAIRES

Rapport de Christian BERTHOMIER, Maire

Le Congrès des Maires se tient à Paris du 19 au 21 novembre 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la prise en charge des frais de déplacement de Mesdames Vanessa SANZO et Evelyne PARENT dans le cadre d'un mandat spécial leur permettant d'assister au Congrès des Maires.

Pour rappel, l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés soit forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune après délibération du conseil municipal autorisant la prise en charge des frais liés au mandat spécial et sur présentation d'un état de frais »

Il appartient donc au Conseil Municipal de donner mandat spécial à Mesdames Vanessa SANZO et Evelyne PARENT pour cette mission exceptionnelle et accorder la prise en charge des frais réels de déplacement, stationnement, restauration et hébergement pour la période du 19 au 21 novembre 2024.

Les sommes ainsi engagées ne sortent pas du cadre de la mission qui leur a été assignée et ne doivent pas présenter un montant manifestement excessif.

Il est toutefois indiqué que les déplacements liés à l'exercice des missions habituelles ne donnent pas lieu à prise en charge, l'indemnité du Maire et des Adjointes étant notamment prévue à cet effet.

De même les dépenses pour le compte de la commune sur les propres deniers des élus n'ont pas été engagées, celles-ci ne pourraient en effet pas être remboursées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L2123-18,

Vu l'intérêt de la mesure,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DONNE** mandat spécial à Mesdames Vanessa SANZO et Evelyne PARENT pour se rendre au Congrès des Maires de France du 19 au 21 novembre 2024.
- **DIT QUE** la commune prendra à sa charge les frais de transport, à savoir les billets de train SNCF aller-retour, les frais de stationnement, les frais d'hébergement et de restauration engagés durant le Congrès des Maires de France.
- **DIT QUE** la dépense sera comptabilisée au budget au chapitre 65

La délibération est adoptée à la majorité par 14 voix pour, 0 contre, 2 abstentions.

DEBAT : *Madame Evelyne Parent informe le conseil municipal de la volonté des élus concernés de représenter au mieux la collectivité tout en maintenant une recherche d'économie sur le budget de la collectivité*

DELIBERATION N° 2024-055

OBJET : PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DE MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE D'UN MANDAT SPECIAL – PREPARATION EVENEMENT JEAN DARVEY ET CONGRES DES MAIRES

Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire

Après l'inauguration du chemin princesse Andrée AGA KHAN et la conférence des amis du vieux Chambéry qui a suivi, le 4 mai dernier et qui a réuni de très nombreux Sangerain, la commune a décidé de rendre hommage en 2025, à son frère, Jean CARRON qui sous le pseudonyme de Jean DARVEY a été une figure importante du cinéma français de 1938 à 1964, d'assistant réalisateur à producteur.

Afin de préparer cet évènement, le maire s'est rapproché de diverses institutions telle la fondation GAUMONT, La société PATHE, La cinémathèque de Paris, le CNC, etc...

Les retours positifs et enthousiastes déclenchent quelques déplacements à prévoir.

Ainsi profitant du Congrès des Maires qui se tient à Paris du 19 au 21 novembre 2024, monsieur le Maire est invité à explorer les archives de la fondation GAUMONT qui lui seront ouvertes le 18 Novembre toute la journée.

Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la prise en charge des frais de déplacement de Monsieur le Maire dans le cadre d'un mandat spécial lui permettant de se rendre aux archives de la Fondation GAUMONT et d'assister au Congrès des Maires.

Pour rappel, l'article L2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *les fonctions de maire, d'adjoint, de conseiller municipal, de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux.*

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés soit forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune après délibération du conseil municipal autorisant la prise en charge des frais liés au mandat spécial et sur présentation d'un état de frais. »

Il appartient donc au Conseil Municipal de donner mandat spécial à Monsieur le Maire pour cette mission exceptionnelle et accorder la prise en charge des frais réels de déplacement, stationnement, restauration et hébergement pour la période du 17 au 21 novembre 2024.

Les sommes ainsi engagées ne sortent pas du cadre de la mission qui leur a été assignée et ne doivent pas présenter un montant manifestement excessif.

Il est toutefois indiqué que les déplacements liés à l'exercice des missions habituelles ne donnent pas lieu à prise en charge, l'indemnité du Maire étant notamment prévue à cet effet.

De même les dépenses pour le compte de la commune sur les propres deniers des élus n'ont pas à être engagées, celles-ci ne pourraient en effet pas être remboursées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2121-29 et L2123-18,

Vu l'intérêt de la mesure,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **DONNE** mandat spécial à Monsieur le Maire pour se rendre aux archives de la fondation GAUMONT dans le cadre de la préparation hommage à Jean DARVEY et au Congrès des Maires de France du 17 au 21 novembre 2024.
- **DIT QUE** la commune prendra à sa charge les frais de transport, à savoir les billets de train SNCF aller-retour, les frais de stationnement, les frais d'hébergement et de restauration engagés durant le Congrès des Maires de France.
- **DIT QUE** la dépense sera comptabilisée au budget au chapitre 65

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DEBAT : *Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point.*

DELIBERATION N° 2024-056

OBJET : MISE A DISPOSITION ET CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DU FONDS D'AMORÇAGE.

Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire

Monsieur Le maire expose au Conseil municipal l'intérêt pour la commune de demander à bénéficier du fonds d'amorçage dans le cadre de sa politique forestière.

En effet, ce fond constitue une avance de trésorerie sans intérêt, sur 9 mois, qui couvre les frais de mobilisation des bois entre l'engagement des dépenses et la perception des recettes. Le bois d'œuvre et le bois énergie sont concernés par cette avance remboursable.

Le but de ce fonds est de :

- Favoriser la maîtrise d'ouvrage communale ;
- Favoriser l'entretien des forêts de montagne à rôles multifonctionnels tout en mobilisant du bois ;
- Contribuer à l'exploitation en zone à risque et qui sont aujourd'hui non entretenues.

Il est précisé que :

- Le remboursement se fait en une fois,
- il est exigible dès que la recette qui suit l'achèvement des travaux est supérieure à la dépense réalisée.

La durée de l'avance ne peut néanmoins être supérieure à neuf mois. Au-delà de ce délai, l'avance doit être remboursée immédiatement à l'Association des Communes forestières, quelle que soit la recette perçue par la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de demander la mise à disposition du fonds d'amorçage pour les coupes en bois façonnés, (parcelle 12) correspondant à 70 % du montant des travaux.), dont une copie de la fiche d'assiette de coupe fournie par l'Office National des Forêts est jointe à la présente demande, pour un montant de 17 500€.
- **S'ENGAGE** à respecter les conditions prévues dans la convention qui sera signée entre la commune de Saint Jean d'Arvey et l'Association des Communes forestières de Savoie.
- **S'ENGAGE** à rembourser le fonds d'avance à la perception de la recette de la vente des produits, dans les conditions précisées ci-dessus.

- **CHARGE** Monsieur le maire de signer les documents nécessaires au déblocage du fonds d'amorçage et au remboursement ultérieur de l'avance selon les conditions prévues dans la convention.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DEBAT : Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point.

DELIBERATION N° 2024-057

**OBJET : BAIL A FERME A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL : GAEC DES 4 SAISONS –
Monsieur et Madame Christophe REGAIRAZ**

Rapport de Madame Evelyne PARENT, 1^{ère} Adjointe

Afin d'assurer la gestion durable des parcelles communales sur les lieux dits « Pierre plate », « Les Roussettes », « Leyssarvadet », « Le Touay », « Combaz Goyet », « Les granges » et « Les Ramets » dans le respect de leur valeur écologique, paysagère et en continuité avec l'activité agricole sur le site, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de poursuivre le bail à ferme à caractère environnemental avec Monsieur et Madame Christophe REGAIRAZ « GAEC DES 4 SAISONS » exploitant agricole, moyennant un fermage de 15,20 € l'hectare révisable selon les modalités fixées à l'article 4 du présent bail.

Le bail en cours existant entre les deux parties est arrivé à expiration le 1^{er} octobre 2024.

S'agissant de milieux naturels remarquables, les pratiques agricoles sur les parcelles seront soumises à un certain nombre d'obligations environnementales en matière d'exploitation.

Madame l'adjointe au maire donne lecture du présent bail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- **APPROUVE** le bail à ferme à caractère environnemental tel que présenté et annexé à la présente délibération, pour un fermage de 15,20 € l'hectare.
- **DECIDE** de renouveler un bail de location des terrains communaux (surface totale 5ha 17a 75ca) avec le GAEC des 4 Saisons domicilié aux DESERTS (Savoie). Les principales clauses de ce bail sont :
 - o Durée, 3, 6 ou 9 ans à dater du 15 octobre 2024.
 - o Montant, fermage annuel en espèces fixé conformément aux prescriptions légales et versé à terme échu pour une valeur 2025 de 78,70 €. Ce montant sera revalorisé chaque année suivant l'arrêté préfectoral fixant l'indice des fermages et des valeurs locatives.
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer le présent bail.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre, 0 abstention

DEBAT : Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point.

DELIBERATION N° 2024-058

Constitution de servitudes de passage grevant la parcelle E 1611 appartenant au domaine privé de la commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY (Savoie) au profit d'un tènement voisin détaché de la parcelle E 1599 appartenant à Madame BOTTERO.

Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire,

Monsieur le Maire rappelle que la parcelle cadastrée Section E numéro 1611 sise sur le territoire de la Commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY (Savoie) relève du Domaine Privé de la Commune. Par conséquent, la constitution de tous droits réels portant sur ladite parcelle ne nécessite pas l'accomplissement des procédures de désaffectation et de déclassement prévues par les dispositions applicables en la matière du Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), lesquelles procédures ne concernent que les biens relevant du Domaine Public des collectivités.

En raison des nécessités techniques et urbanistiques liées à la construction d'une maison qu'envisage de diligenter l'acquéreur de Madame BOTTERO sur la future parcelle cadastrée E 2383, (laquelle sera détachée de l'ancienne parcelle E 1599 appartenant ce jour à Madame BOTTERO), il demeure nécessaire qu'une servitude de passage piétons, véhicules légers, de chantier (liés à la construction projetée par l'acquéreur de Madame BOTTERO), de secours, de déneigement et de service ainsi qu'une servitude de passage de tous réseaux secs et humides en tréfonds soit constituées sur la parcelle E 1611 relevant du domaine privé de la commune, au profit de de la future parcelle cadastrée E 2383, laquelle sera détachée de l'ancienne parcelle E 1599.

Monsieur le Maire précise également que :

- L'ensemble des frais d'acte notarié seront supportés par l'acquéreur de Madame BOTTERO, ci-avant désignés, en leur qualité de futurs pétitionnaires (en rapport avec le permis de construire à déposer), ou, à défaut, par Madame BOTTERO, en fonction du résultat des négociations intervenues entre les parties à l'acte de vente.
- Ces servitudes demeureront consenties à titre gratuit.

L'exposé des servitudes est le suivant et demeure illustré par le plan topographique, de division et de bornage en date du 26 juillet 2023 annexé à la présente délibération avec notamment :

- **la Servitude de passage** piétons, véhicules légers, de chantier (liés à la construction projetée par l'acquéreur de Madame BOTTERO), de secours, de déneigement et de service ainsi qu'une servitude de passage de tous réseaux secs et humides en tréfonds (teinte bleu ciel quadrillé au plan annexé, identifiée comme suit : « ACCES LOT A IMPOSE »).

- **le Fonds dominant** : future parcelle cadastrée E 2383, issue de l'ancienne parcelle cadastrée E 1599 (ou parcelle E 1599 si signature de l'acte notarié de servitudes avant constatation de la division parcellaire au sein de l'acte de vente BOTTERO et son acquéreur).

- **le Fonds servant** : parcelle cadastrée E 1611, appartenant à la Commune de SAINT-JEAN-D'ARVEY et relevant de son domaine privé, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

VU le plan topographique, de division et de bornage établi par le cabinet EUREKA, Géomètres-experts à CHAMBERY (Savoie), en date du 26 juillet 2023 et relatant la nécessité de constituer une servitude de passage piétons, véhicules légers, de chantier (liés à la construction projetée par l'acquéreur de Madame BOTTERO), de secours, de déneigement et de service ainsi qu'une servitude de passage de tous réseaux secs et humides en tréfonds portant sur la parcelle cadastrée E 1611 au profit de la future parcelle cadastrée E 2383, laquelle sera détachée de l'ancienne parcelle E 1599.

VU le document d'arpentage y afférent portant le numéro 808D, ainsi que la matrice cadastrale.

VU le plan cadastral en date du 24 juillet 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** de consentir à la constitution des servitudes ci-dessus relatées portant sur la parcelle E 1611 relevant du domaine privé de la commune, conformément aux plans et documents annexés et cités ci-dessus.
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour effectuer les démarches et signer l'acte de constitution de servitudes et faire toutes déclarations nécessaires à la régularisation de l'acte authentique.

La délibération est adoptée à la majorité par 13 voix pour, 1 contre et 2 abstentions.

DEBAT : *Il est précisé à Madame Dumas et Monsieur Gauthier que la constitution de servitude au profit du propriétaire concerné est acceptée par le conseil municipal sans contrepartie financière considérant les dossiers similaires validés par le conseil municipal de Saint Jean d'Arvey. Par ailleurs, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que l'écoulement des eaux pluviales d'un fond servant à un fond versant sur des parcelles n'appartenant pas à la commune relève d'intérêts privés pour lesquels la commune n'est pas compétente.*

DELIBERATION N° 2024-059

OBJET : DM 1 budget réseau de chaleur

Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'une partie de l'achat de combustible avait été réglé sur le budget général en 2023 au lieu du budget réseau, ce qui a induit un prévisionnel trop élevé sur le compte combustible au budget général 2024 et sous-évalué le prévisionnel du budget réseau de chaleur.

Le budget général doit donc verser une subvention de fonctionnement au budget réseau de chaleur, qui permet d'avoir des crédits supplémentaires sur le budget réseau de chaleur. La somme reçue sera affectée sur le compte entretien de bâtiments.

CHAPITRE	Compte	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
011	61523	Entretien de bâtiments	17683.73	+25 000	
74	74	Subvention d'exploitation	0	+ 25 000	25 000

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DEBAT : *Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point.*

DELIBERATION N° 2024-060

OBJET : DM n° 1 BUDGET GENERAL COMMUNE

Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire

L'adjoint au maire expose à l'assemblée qu'il est nécessaire de virer la somme de 25 000 euros du budget général vers le budget réseau de chaleur. En effet, une partie de l'achat de combustible avait été réglé sur le budget général en 2023 au lieu du budget réseau, ce qui a induit un prévisionnel trop élevé sur le compte combustible au budget général et sous-évalué le budget réseau de chaleur.

CHAPITRE	Compte	Désignation	Montant des crédits ouverts avant DM	Décision Modificative	Montant des crédits ouverts après DM
011 charges générales	60621	Combustible	29 774€	-25 000 €	4 974 €
65 autres charges de gestion courante	65736221	Subv. Fonction. BA	0	+ 25 000 €	25 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal : **APPROUVE** la Décision Modificative n°1 de l'exercice 2024.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 16 voix pour, 0 contre et 0 abstention.

DEBAT : *Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point.*

DELIBERATION N° 2024-061

OBJET : MISE EN ŒUVRE DU « BONUS ATTRACTIVITE » petite enfance

Rapport de Monsieur Christian BERTHOMIER, Maire,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que pour rendre les emplois du secteur de la petite enfance non pris en compte Par le Ségur de la santé, le gouvernement a incité le 5 mars 2024 les collectivités territoriales à revaloriser le traitement des agents travaillant au sein des crèches publiques. Cette volonté à été traduite par le conseil d'administration de la CNAF, le 3 avril 2024, par la mise en place d'un « bonus attractivité », dont les conditions de déploiement sont précisées par une circulaire du 9 mai 2024.

Pour être valable, la revalorisation doit résulter d'une mesure portant sur l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) au sein du Régime Indemnitaire tenant compte des sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des professionnels concernés. Le montant concerné doit correspondre à une augmentation minimale de 100€ nets mensuels, instituée de manière pérenne, pour les agents titulaires comme les contractuels.

S'agissant des types de personnels éligibles, la CNAF précise que sont visés l'ensemble des professionnels, titulaires et contractuels, intervenant auprès d'enfants ou occupant des fonctions de direction qui travaillent dans les établissements d'accueil du jeune enfant financés par la Prestation de Service Unique (PSU) gérés par la collectivité territoriale.

La politique jeunesse est une des priorités de l'équipe municipale. Le secteur de l'accueil collectif de la petite enfance est marqué depuis quelques années par un déficit d'attractivité des métiers et donc des difficultés de recrutement. Ainsi, à Saint Jean d'Arvey, au-delà de ce bonus attractivité nous avons en

septembre 2024 embauché une jeune apprentie, montrant par là même notre engagement Après cette introduction,

VU le code général de la fonction publique,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire de la CNAF du 9 mai 2024du

VU la délibération 2024-040 prise le 29 juillet dernier, relative à l'avenant et addendum à la convention d'objectifs et de financement avec la CAF.

CONSIDERANT la volonté de la commune de Saint Jean d'Arvey de favoriser l'attractivité et les carrières des métiers de la petite enfance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la mise en œuvre du « bonus attractivité » petite enfance,
- **PRECISE** que les augmentations de l'IFSE sont de 100€ net pour les agents concernés. En cas de temps partiel ou de temps non complet, le montant sera modulé en proportion du temps de travail,
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget,
- **AUTORISE** le maire à signer les décisions administratives et documents afférents à l'exécution de la présente délibération et notamment auprès de la CAF de Savoie.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

DEBAT : *Aucune question ni observation n'a été formulée sur ce point.*

INFORMATIONS AU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de l'installation d'un service de soins infirmiers à domicile dans les prochains jours dans les locaux de la maison des associations (1^{er} étage). Il permettra notamment de coordonner les interventions sur l'ensemble du Plateau de la Leysse.

TRAVAUX :

- Le rapport d'expertise réalisé sur l'ensemble des ponts de la collectivité indique que les équipements ne nécessitent pas de gros travaux et sont en très bon état général. Le rapport sera transmis pour information aux conseillers municipaux.
- La fuite observée sur le réseau de chaleur est en cours de réparation en partenariat avec la commune de Thoiry et la société IDEX.
- La zone de covoiturage a été modifiée aux frais de la communauté d'agglomération
- Des travaux sur la crèche communale ont été effectués durant l'été avec notamment le changement de la porte d'entrée et la vitre fissurée sur recommandation des services de la PMI. L'ensemble des dépenses feront l'objet d'une discussion avec les services de la CAF dans le cadre de la convention d'objectifs et de financement 2024/2026 validés.
- La toiture du four sera remplacée fin de l'année/ début de l'année prochaine.
- Une demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée pour procéder au remplacement de la porte d'entrée de la maison de l'environnement.
- Le remplacement des fenêtres et d'une porte du local des artisans est prévu.

PROJET :

- L'appel à projet déposé par la commune auprès du Parc Naturel des Bauges pour amorcer une démarche participative sur le devenir de la cour de l'école a été acceptée. Ce partenariat permettra d'évoquer la désimperméabilisations de la cour et son futur aménagement. La réalisation du projet sera ensuite possible sous réserve de l'obtention de financements ultérieurs.
- Les communes de Saint Jean d'Arvey, Thoiry et Saint Alban Leysse ont formulé une demande commune pour intégrer le schéma des petites boucles de randonnées de la communauté d'agglomération. Ce projet intercommunal permettrait d'obtenir une participation au projet co-financé.
- L'installation du City Stade fera l'objet d'un dépôt de demande de subventions auprès de l'Etat, de la région et du département.
- La commune intégrera en 2025 le projet de création d'un atlas de la biodiversité en partenariat avec le Parc Naturel des Bauges.
- Le recensement de la population est prévu entre le 15 Janvier et le 15 Février 2025. La commune recherchera trois agents recenseurs dans ce cadre.
- Un café contact avec les habitants se tiendra le samedi 23 Novembre et le samedi 07 décembre pour échanger sur le plan de circulation.

EVENEMENTS :

- 19.10: fête aux fours
- 20.10: Journée Bien-être
- 31.10: Fête de la citrouille
- 7 au 10.11 : Scène d'automne : Festival de Musique de Chambre
- 28.11 Forum des élus auprès de la communauté d'agglomération.
-

La réunion de municipalité se tiendra le 12 Novembre 2024

Le prochain conseil municipal se tiendra le 25 Novembre 2024.

LEVÉE DE SEANCE à 22h40

Procès-verbal validé le :

Le Maire

Monsieur Christian BERTHOMIER



Le secrétaire de séance

Madame Evelyne PARENT

